



Commune de LA FERTÉ-IMBAULT

MAIRIE : 42, rue Nationale - 41300 LA FERTÉ-IMBAULT

Téléphone 02 54 96 22 13

Télécopie 02 54 96 10 39

E-mail : contact@laferteimbault.fr

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ URBAINE ET L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Madame le Maire,
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Civil,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°32/2024 du 5 juillet 2024, portant mise en place de forfaits d'exécution d'office, de remise en état de propreté,

CONSIDERANT que le maintien de la propreté des voies et espaces publics de la Commune demeure un axe prioritaire d'amélioration de la qualité de vie des habitants de la Commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité et la santé publiques en complétant localement, par son pouvoir de police générale, les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT qu'eu égard aux moyens humains, matériels et financiers de la Commune, les mesures prises par les autorités pour assurer la propreté des rues et voies publiques ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.

CONSIDERANT que le présent arrêté a justement pour objet de préciser les règles relatives à l'entretien, à la propreté et à la sécurité des trottoirs des rues et des voies publiques.

ARRETÉ

Article 1 : Nettoyage général

La Commune organise le nettoyage des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriété, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (notamment : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers).

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures, les feuilles mortes ou végétaux, les déjections et les déchets en tout genre ne doivent en aucun cas être jetés ou repoussés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les déchets et végétaux collectés doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

A défaut de se conformer à cette obligation, le terrain concerné sera mis en demeure d'effectuer les actions nécessaires. En cas d'inaction persistante, le nettoyage sera réalisé aux frais du riverain en cause, d'office par ou sous le contrôle de la Commune.

Article 2 : Désherbage/ démoussage

La Commune organise le désherbage/démoussage des caniveaux. En complément des ces actions, le désherbage/émoussage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (notamment : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers).

Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits chimiques ou phytopharmaceutiques. Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les déchets et végétaux collectés doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

A défaut de se conformer à cette obligation, le riverain concerné sera mis en demeure d'effectuer les actions nécessaires. En cas d'inaction persistante, les travaux seront réalisés d'office aux frais du riverain en cause, par ou sous le contrôle de la Commune.

Article 3 : Elagage

Les propriétaires riverains des voies publiques, doivent effectuer l'étalage des arbres, arbustes et autres plantation situés sur les propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne visibilité pour pour les usagers des voies et la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores et des plaques de rue.

A défaut de se conformer à cette obligation, le riverain concerné sera mis en demeure d'effectuer les actions nécessaires. En cas d'inaction persistante, les travaux seront réalisés d'office aux frais du riverain en cause, par ou sous le contrôle de la Commune.

Article 4 : Sanction

Le non-respect des présentes obligations pourra être constaté par procès-verbal dressé par le Maire, un adjoint ou tout agent assermenté, transmis sans délai au Procureur de la République territorialement compétent.

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions feront l'objet de forfaits d'exécution dont les montants ont été délibérés et votés en Conseil Municipal selon délibération n°32-2024 du 5 juillet 2024. Les infractions pourront également être poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes, notamment en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infraction à l'environnement ou à l'hygiène.

La responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement des dispositions de droit commun du Code Civil si la méconnaissance des obligations prévues par le présent arrêté serait à l'origine de dommages causés aux usages des voies publiques.

Fait à la Ferté-Imbault, le 6 août 2024

Le Maire,

I. GASSELIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Ferté-Imbault, Loiret-Cher. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA FERTE-IMBAULT' and 'Loiret-Cher' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'I. Gasselins'.

La présente décision peut être contestée dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa publication devant le Tribunal administratif d'ORLEANS. Les présente décision sera transmise au service préfectoral chargé du Contrôle de légalité.